



Arrêt

**n°151 411 du 31 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision du 24 octobre 2013, rejet de demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 124 327 du 21 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2009.

1.2. Par un courrier daté du 12 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 16 mai 2011, il a été autorisé au séjour et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 11 juin 2012. Le 16 août 2012, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son certificat d'inscription au registre des étrangers, laquelle a été rejetée par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 25 février 2013 et notifiée au requérant le 7 mars 2013. Un recours a

été introduit, le 6 avril 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°151 410 du 31 août 2015.

1.3. Par un courrier daté du 22 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.4. En date du 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, décision notifiée au requérant le 7 novembre 2013 et contre laquelle il a introduit le présent recours en suspension et annulation. Le 19 mars 2014, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence auprès du Conseil de céans pour que soit examinée la demande de suspension précitée, lequel l'a rejetée, pour défaut d'extrême urgence, par un arrêt n°124 327 du 21 mai 2014.

Par le présent arrêt, il est désormais statué sur le recours en suspension et annulation précité dont la décision attaquée est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

De fait, le Certificat d'inscription au registre des étrangers (sic) (copie) joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt suivant du Conseil du Contentieux des Etrangers : «En l'espèce, la partie requérante a produit un certificat d'inscription au registre des étrangers et le document spécial de séjour du requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits ne sont pas des documents d'identité. Le Conseil, par ailleurs, n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait interprété de manière trop restrictive la circulaire précitée. Le Conseil insiste sur le fait que ladite circulaire n'a en effet pas force de loi, mais doit être considérée comme permettant d'apporter des précisions à la notion de « document d'identité » prévue par la loi, en s'inspirant directement de l'exposé des motifs de celle-ci. In casu, en se référant à cette circulaire dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que la partie défenderesse, loin d'accorder à une circulaire la valeur d'une norme juridique, étaye ainsi son argumentation et montre s'être conformée à la ligne directrice qu'elle a élaborée et qu'elle s'attache à suivre, en conformité avec les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 précitée.» (CCE, arrêt n° 42.343 du 26.04.2010).

Par ailleurs, il n'appartient pas à l'Office des Etrangers de parcourir le dossier administratif de l'intéressé à la recherche de documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir son identité. Ceci a été confirmé dans un dossier similaire par le Conseil du Contentieux des étrangers :

« Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence » (CCE, arrêt 48.826 du 30.09.2010).

Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 en son article 9bis, paragraphe 1 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (*sic*), ainsi que des principes généraux de bonne administration, de minutie et imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause. ».

Rappelant le contenu du « devoir de minutie », ainsi que de l'article 9bis, §1^{er}, de la loi, le requérant relève que « Les causes d'irrecevabilité d'une demande sont de stricte interprétation. Elles sont énoncées limitativement au §2 de l'article 9bis. Le défaut de production d'un document d'identité au moment précis de l'introduction de la demande n'y figure pas. ». Il estime que « la décision ajoute à la loi une cause d'irrecevabilité qu'elle ne contient pas », reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans. Le requérant signale qu'il a « produit un document d'identité à l'appui de sa demande de séjour introduite en 2009 également sur base de l'article 9bis, demande déclarée recevable et fondée », et argue que « La partie adverse était en possession du document d'identité requis. La condition de l'article 9bis était donc remplie, indépendamment du fait que le document d'identité n'avait été produit que lors d'une précédente demande de séjour. ». Le requérant conclut que « N'affirmant ni ne démontrant que [son] identité (...) reste incertaine alors qu'il a produit un document d'identité lors de sa première demande de séjour, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, ne motive pas adéquatement sa décision et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen. ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en disposant que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, une copie du document d'identité ou, le cas échéant, le motif pour lequel l'intéressé est dispensé de cette obligation, doit être joint à la demande.

Ainsi, en exigeant de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité et qui ne peut bénéficier des exemptions prévues par le § 1er, alinéa 2, de cette disposition, qu'il établisse son identité par la production d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi, pas plus que la circulaire précitée ne le fait, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, le requérant n'a produit aucun des documents d'identité précités mais a déposé la copie de son certificat d'inscription au registre des étrangers, document qui n'est pas conforme à ceux qui viennent d'être précédemment énumérés, dès lors qu'il s'agit d'un simple titre de séjour qui ne permet pas d'attester, de manière certaine, l'identité de son titulaire (voir C.E., arrêt n°207.910 du 5 octobre 2010). Par ailleurs, le requérant n'a fourni aucune explication dans sa demande d'autorisation de séjour de nature à justifier le fait qu'il ne déposait ni passeport ni carte d'identité en manière telle que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que le document déposé ne répondait pas au prescrit légal.

L'argument selon lequel « le requérant a produit un document d'identité à l'appui de sa demande de séjour introduite en 2009 » n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité, la partie défenderesse n'étant nullement tenue, alors qu'elle statue sur la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, de se pencher d'initiative sur les précédentes autres procédures introduites par ce dernier sur le territoire belge sans que le requérant ne mentionne dans sa demande d'autorisation de séjour, à tout le moins, l'existence du

dépôt antérieur d'un document d'identité ou toute autre explication relative à l'existence d'un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, exigence qui conditionne la recevabilité de la demande.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT